

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 15 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 60-PM du 19 mars 1960 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite « société togolaise d'hôtellerie ».

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement;

Vu la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 modifiant la loi du 11 septembre 1959 autorisant le premier ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au gouvernement, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « société togolaise d'hôtellerie » dont la création est prévue par la loi susvisée du 5 mars 1960.

ART. 2. — Cette société dont le siège social est à Lomé a pour objet l'équipement, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'hôtel « Le Bénin » propriété de l'Etat togolais, et, d'une façon générale, toutes les opérations ayant pour but le développement hôtelier et touristique du Togo, soit par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution, d'augmentation du capital de sociétés existantes ou de fusion avec elles, soit de toute autre manière, l'énumération qui précède n'étant pas limitative.

ART. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société dite « société togolaise d'hôtellerie » tels qu'ils ont été reçus par acte notarié en date du 19 mars 1960.

ART. 4. — Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la société togolaise d'hôtellerie par arrêté du Premier Ministre.

ART. 5. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 62/PM/MICEP du 24 mars 1960 fixant la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 233/PM/MICEP, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1959-1960;

Vu le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 26 mars 1960, la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1959-60.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 66/PM du 24 mars 1960 portant création d'un bureau des sols.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des sols de la République du Togo.

ART. 2. — Le bureau a pour objectifs essentiels :

1 — de coordonner les études concernant la conservation et l'utilisation des sols, exécutées sur le territoire de la République du Togo par les divers services ou organismes intéressés.

2 — D'examiner les travaux d'aménagement des sols qu'ils aient été réalisés par un service public ou privé, d'en tirer les enseignements nécessaires et de formuler des recommandations en conséquence.

3 — D'une façon générale de veiller à la préservation de la nature.

ART. 3. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

1 — Etablir et proposer les programmes des études et de travaux concernant la conservation et l'utilisation des sols, ainsi que la préservation de la nature et en préciser l'ordre d'urgence.